



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VESOUL.

(Correspondance particulière.)

IMPOSSIBILITÉ DE TROUVER UNE HABITATION POUR L'EXÉCUTEUR DES HAUTES-ŒUVRES. — PROCÈS DE DEUX PROPRIÉTAIRES CONTRE M. LE PROCUREUR DU ROI ET L'EXÉCUTEUR PIERROT.

Dans une ville où siège la Cour d'assises, un citoyen peut-il être forcé, par le ministère public, de loger dans sa maison, comme locataire et sans fixer la durée du bail, l'exécuteur des hautes-œuvres ? (Rés. nég.)

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question, aussi neuve que singulière :

Les sieurs Baptizet et Maillot, beau-père et gendre, ont acquis à Vesoul une maison qui, depuis quelques années, était occupée en partie par le nommé Pierrot, exécuteur des arrêts de la Cour d'assises de la Haute-Saône. Le bail de cette maison était expiré depuis plusieurs mois, et Pierrot, qui n'y demeurait plus que par tolérance, devait l'évacuer au 15 février dernier, soit en vertu d'une clause de la vente, soit en vertu d'une soumission résultant d'une lettre par lui écrite.

Baptizet et Maillot, qui n'avaient acheté cette maison que pour l'habiter par eux-mêmes, se proposaient de l'agrandir; ils avaient déjà formé une demande en alignement; mais ils furent très surpris d'apprendre que l'exécuteur se refusait à déguerpir à l'époque fixée. Ils firent alors signifier une sommation; mais elle fut inutile, parce que Pierrot se retira auprès de M. Petitperrin, procureur du Roi, qui aussitôt fit signifier un réquisitoire par lequel il ordonna aux sieurs Baptizet et Maillot de loger dans la maison acquise, et contre leur gré, l'exécuteur, aux mêmes clauses et conditions que précédemment, et sans assigner l'époque où ils pourraient forcer ce locataire à sortir de la maison. Ce magistrat invoquait, à l'appui de son réquisitoire, une loi du 22 germinal an IV, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811.

Baptizet et Maillot ont sollicité la fixation d'une audience extraordinaire à laquelle ils ont assigné tout à la fois M. le procureur du Roi, Bonnegarde, leur vendeur, comme garant, en raison de la mesure d'éviction, et le nommé Pierrot, exécuteur.

M^e Mariotte, pour Baptizet et Maillot, a établi que si le système de M. le procureur du Roi était accueilli, il en résulterait une atteinte grave au droit de propriété, puisqu'on pourrait forcer un citoyen à recevoir pour locataire l'exécuteur des hautes-œuvres, et sans pouvoir fixer ni les conditions ni la durée du bail. Il a soutenu que les loi et décret invoqués n'étaient point applicables dans l'espèce; que la justice, d'accord avec les préjugés et les mœurs, s'opposait à ce que l'on pût imprimer une espèce d'éternelle macule sur la maison d'un citoyen.

M^e Genoux, avocat de Bonnegarde, a plaidé dans ce sens.

M^e Guenet, avocat de Pierrot, en s'appuyant du réquisitoire, a soutenu que les demandeurs avaient incompétamment ouvert leur action.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Considérant 1° sur l'incompétence proposée par M. le procureur du Roi et par Pierrot, que la connaissance des questions de propriété appartient aux Tribunaux; qu'il s'agit dans l'instance de savoir si les demandeurs jouiront ou non d'une maison qui leur appartient, question qui est une dépendance immédiate du droit de propriété; qu'ainsi l'exception d'incompétence n'est pas fondée;

Considérant 2° que M. le procureur du Roi, contre qui les demandeurs ont dirigé leur action, comme représentant le gouvernement, n'a point cette qualité en matière civile, lorsqu'il s'agit d'intérêts pécuniaires; que, d'un autre côté, le Tribunal n'a pas de juridiction pour réformer ou modifier les réquisitoires émanés du procureur du Roi, comme il n'est pas tenu non plus d'y déférer lorsqu'il ne les trouve pas fondés sur la loi; que les demandeurs sont non recevables à cet égard;

Considérant 3° qu'il est avoué par Pierrot qu'il avait promis d'évacuer la maison des demandeurs pour le 15 février dernier, terme auquel sa jouissance avait été prorogée après l'expiration de son bail; qu'il ne s'est pas exécuté et qu'il refuse d'évacuer, se prévalant d'une réquisition notifiée aux demandeurs de la part de M. le procureur du Roi, d'avoir à lui laisser le quartier qu'il habite, fondé sur la nécessité de lui fournir une habitation, sur l'impuissance de lui en procurer une autre, sur la loi du 22 germinal an IV et sur le décret du 18 juin 1811; mais que ni cette loi ni ce décret n'obligent les citoyens à fournir dans leurs maisons une habitation aux individus qui font les fonctions de Pierrot; que la loi de germinal an IV autorise seulement les offi-

ciers du ministère public à requérir les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, et que le décret de juin 1811 maintenant la loi de l'an IV, porte seulement que les dispositions de cette loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs; que l'art. 114 qui le statue ainsi est porté au chapitre II, intitulé : *Des frais d'exécution des arrêts*, ce qui indique que sa disposition n'a lieu que lorsqu'un exécuteur se transporte hors du lieu de sa résidence pour mettre un arrêt à exécution; que ce cas ne peut être étendu à l'exécuteur dans le lieu où sa résidence est fixée, attendu que, quand il s'agit d'une charge à imposer à la propriété et d'en ôter la jouissance au propriétaire, tout est de droit strict; que dans le cas présent, où il s'agit du logement de l'exécuteur dans le lieu de sa résidence, le droit commun doit être suivi; que c'est à Pierrot à se procurer un logement de gré à gré, et au cas où il ne le pourrait pas, de s'adresser à l'autorité compétente pour lui en procurer un;

Considérant 4° que depuis le 15 février dernier, les demandeurs sont privés d'une partie de leur maison, et qu'il est juste de les indemniser; que la somme de 300 fr. par an, sur le pied de laquelle ils demandent que leur indemnité soit réglée, paraît trop élevée; que celle de 200 fr. semble devoir suffire, sauf aux parties de faire estimer l'indemnité par experts si elles le préfèrent; qu'au surplus les demandeurs n'ont point établi que la prolongation de la résidence de Pierrot dans leur maison leur ait causé un dommage réel;

Considérant 5°, à l'égard des dépens, que les demandeurs en sont passibles envers le procureur du Roi pour l'avoir mal à propos assigné dans cette instance, au lieu de former, en tant que de besoin, une opposition simple à sa réquisition; qu'à cette exception près, les dépens de toute les parties doivent être supportés par François Pierrot qui seul est en tort;

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leurs fins et conclusions envers le procureur du Roi, et les condamne à ses dépens;

Nonobstant la réquisition du procureur du Roi, sur laquelle le Tribunal s'abstient de prononcer, et sans arrêter à l'exception d'incompétence proposée par le procureur du Roi et par Pierrot, condamne ce dernier à évacuer et rendre libre le logement qu'il occupe dans la maison appartenant aux demandeurs, ce qu'il sera tenu d'effectuer dans un mois, à compter de la signification du présent jugement; à défaut de quoi faire, les demandeurs sont autorisés à faire jeter sur le carreau les meubles et effets qui y seront trouvés; condamne Pierrot à payer aux demandeurs une indemnité sur le pied de 200 fr. par an, à compter depuis le 16 février dernier jusqu'à entière évacuation, si mieux n'aiment l'une et l'autre des parties que ladite indemnité soit estimée par experts; déboute Pierrot de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens envers les autres parties de l'instance.

M. le procureur du Roi et Pierrot se sont rendus appelans de ce jugement devant la Cour royale de Besançon.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.. (Périgueux.)

PRÉSIDENCE DE M. POUMEYROL FILS. — Audience du 11 avril.

Vol de blé. — Acquiescement de l'accusé et souscription des jurés en sa faveur.

Le 25 décembre dernier, vers dix heures du soir, les nommés Esperat et Parade, bateliers et manœuvres des frères Lespinasse, traversaient la rivière devant Bergerac pour se rendre au bateau de leur maître, chargé de froment et amaré sous les *Récolets*. Dans la traversée ils aperçoivent un individu qui met du blé dans un sac; ils se dirigent à force de rames vers le voleur, l'atteignent et le reconnaissent pour être le nommé Gabriel Gautier, militaire retraité pour infirmités habituelles, père de trois enfans, et privé de toute espèce de moyens d'existence. Le malheureux avoue sa mauvaise action; il dit qu'il y a été entraîné par l'obligation de donner du pain à ses enfans, et obtient son pardon des frères Lespinasse.

Cependant un vol avait été commis; l'auteur en était connu; l'autorité ne put, sans manquer à ses devoirs, se dispenser de procéder à une instruction, et l'infortuné Gautier paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commis le vol d'une certaine quantité de blé avec les deux circonstances aggravantes de la nuit et du lieu réputé habité.

« Mon épouse et mes trois enfans, disait-il, me tenaient leurs mains suppliantes en me demandant du pain; privé de travail, je n'avais pu depuis plusieurs heures fournir à leur impérieux besoin. Eperdu, hors de moi, je sors de mon domicile, je soustrais le blé qui était nécessaire à leur existence, et je m'empresse d'accourir vers eux.

« Le ciel m'est témoin, disait ce malheureux en versant des larmes qui n'ont cessé de couler pendant les débats;

« le ciel m'est témoin qu'il fallait ce concours de circonstances pour m'entraîner au crime. J'ai oublié ma probité, j'ai sacrifié mon propre honneur pour arracher mes enfans à la mort! Voilà les seuls motifs qui m'ont dirigé. »

Cette défense a été couronnée d'un plein succès, et bientôt, malgré les aveux de l'accusé, le jury a répondu négativement.

Aussitôt M. le président a prononcé son acquiescement. L'un de MM. les jurés a demandé alors à parler à l'accusé, et remettant aussitôt dans ses mains une collecte faite en sa faveur : « Tenez, lui a-t-il dit, voilà de quoi nourrir pendant quelques jours votre femme et vos enfans; continuez de vous livrer au travail, et surtout abstenez-vous désormais de vous procurer, par des moyens coupables, ce que vous obtiendrez sans peine de la générosité de vos concitoyens, si vous êtes sans moyens d'existence, et si vous implorez leur secours. Vous devez au motif qui vous a entraîné au crime, et à votre profond repentir, la décision favorable que nous venons de rendre; mais que cette leçon soit un salutaire avertissement pour l'avenir. »

Aussitôt un murmure approbateur s'est fait entendre, et chacun a béni une institution qui permet ainsi de concilier la justice avec l'intérêt qu'on doit au malheur.

L'accusé s'est retiré après avoir remercié MM. les jurés de leur indulgence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIRAUD. — Audiences des 9 et 10 avril.

Voies de fait sur la personne d'un courtier maritime à l'occasion des bals donnés au profit des pauvres par la SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE de Bordeaux. — Considerations sur le duel.

Une pensée qui semblait ne devoir promettre que des plaisirs et des bienfaits, a été parmi nous l'occasion d'un événement malheureux.

La société philomatique avait adopté le projet formé dans son sein, d'ouvrir une souscription pour donner, pendant cet hiver, quelques bals au profit des pauvres. La société choisit parmi ses membres une commission chargée d'organiser et de régulariser ces réunions philanthropiques. Cette commission, composée de dix membres, réunit un nombre suffisant de souscripteurs avec lesquels une convention fut passée. Le prix de la souscription fut fixé, et le nombre des personnes qui y seraient admises limité. Il fut convenu que les commissaires auraient le droit de refuser des billets aux personnes que les souscripteurs leur présenteraient, sans être tenus de donner aucun motif de ce refus. L'art. 8 du règlement adopté les avait formellement investis de cette faculté. Placée hors de toute responsabilité par cet article qui lui accordait une liberté sans limites, la commission fit la clôture de la liste des souscripteurs dans les derniers jours du mois de janvier.

Parmi les signataires se trouvait M. Rivière, de la maison Gourdan et Rivière. Vers le 5 février, ce souscripteur présenta pour deux billets qu'il avait l'intention de céder, MM. Justin et Castagnet; aucune observation ne fut faite. Ces deux jeunes gens, admis sans examen, assistèrent au premier bal.

Il paraît cependant que quelques personnes, cédant à un mouvement irréfléchi et à une susceptibilité singulière, témoignèrent leur étonnement de cette admission, et le désir de ne la point voir se renouveler au second bal. La commission se réunit, et sans procéder à une exclusion en forme, elle fit connaître à M. Rivière les objections qui s'élevaient, et l'invita à agir de manière à empêcher que cette communication n'apportât aucun trouble. Tout paraissait être arrangé au gré de la commission; elle eut d'autant plus raison de le croire que pour le bal suivant M. Rivière présenta deux autres jeunes gens.

Cependant, l'idée de ne point assister à ce second bal après avoir paru au premier, irrita MM. Justin et Castagnet; ils se trouvèrent vivement blessés d'une exclusion à laquelle on pouvait donner de fâcheux motifs. Le 14 février, jour de la seconde réunion, et à l'heure du bal, ils se présentèrent pour demander à la commission l'explication de sa conduite. Un commissaire leur répondit que le lendemain la commission serait réunie et entendrait leurs réclamations, et les engagea à se retirer. Cette invitation n'ayant aucun résultat, et MM. Justin et Castagnet persistant à demander une réparation et à menacer de leur vengeance les commissaires, l'intervention de la force armée devint nécessaire pour les obliger à se retirer.

Le lendemain, de très grand matin, M. Justin, accompagné de M. Guenet, marchand de nouveautés, son patron, se rendit chez M. Plantevigne, président de la commission. Ils demandèrent que la personne qui avait provoqué l'exclusion leur fût désignée. La loyauté de l'honorable citoyen qu'ils interrogeaient, ne pouvait se prêter à une aussi basse dénonciation; son refus ajouta à l'irritation de MM. Justin et Guenet.

Quelques pourparlers eurent lieu, MM. Justin et Castagnet voulurent qu'on déclarât qu'il n'existait aucun motif de les

exclure, et exigèrent qu'on leur remit des billets pour le bal suivant. M. Plantevigne leur dit qu'il réunirait le lendemain la commission, et leur fit espérer que toute difficulté serait applanie. La commission se réunit en effet; mais considérant qu'elle n'avait aucun reproche à se faire, puisqu'elle n'avait qu'un droit qui lui était expressément réservé, elle décida qu'il ne serait point fait d'excuse de rétractation, et qu'elle se rendrait chez M. le maire pour se placer sous la protection de ce magistrat.

M. le maire fit venir chez lui MM. Justin, Castagnet, Gueudet et Rivière; il chercha, par de sages représentations, à calmer les esprits de ceux qui se plaignaient: tout fut inutile. M. le maire étant obligé de s'absenter, donna à M. l'adjoint chargé de la police, le soin de réunir le lendemain la commission, afin de trouver un moyen d'apaiser les passions si étrangement agitées. M. l'adjoint écrivit aussitôt au président de la commission, et le pria de s'adjoindre deux membres pour se rendre auprès de lui. Le sort désigna M. Constantin, courtier maritime, et un autre membre.

La commission s'empressa de se rendre au vu du magistrat. De leur côté, MM. Gueudet et Rivière ne se firent pas attendre; une conférence se prolongea pendant quatre heures. Il fut enfin décidé que la commission déclarerait verbalement qu'elle n'avait, par aucune décision, entendu incriminer l'honneur, la probité ou la délicatesse de MM. Justin et Castagnet; que M. le maire prendrait acte de cette déclaration pour la délivrer au besoin sous le sceau de la mairie, soit à M. Gueudet, soit à tout autre intéressé. Cette concession ne produisit point l'effet qu'on en devait attendre: l'amour-propre de MM. Justin et Castagnet demandait une réparation plus éclatante.

Cependant les têtes s'échauffaient, et cette affaire, si peu importante en elle-même, prit tout à coup un caractère plus inoposant. Ce n'était d'abord qu'une difficulté inaperçue qui se soulevait et se terminait sans publicité; ce fut bientôt une querelle générale et une affaire de corps. Toute la classe honorable des commis-marchands se trouva insultée dans l'injure faite à deux de ses membres les plus distingués. Il y eut quelques rassemblements, et les vitres d'un négociant du haut commerce furent brisées. Au milieu de l'exaspération générale, il était difficile que le ressentiment particulier de M. Justin se calmât.

Le lendemain de la réunion de la commission et de M. l'adjoint du maire, M. Constantin, commissaire désigné par le sort pour participer à la concession qui avait été faite, pensait que l'affaire était terminée. Plusieurs personnes vinrent chez lui, et le prévirent que le bruit courait qu'une vengeance devait être exercée sur sa personne. Malgré ces sinistres avertissements, M. Constantin attribua ces craintes à l'exagération du moment. Il se rendit à la Bourse suivant son usage; vers quatre heures et demie, il se livrait à ses occupations paisibles, lorsque deux individus, qu'il ne connaissait pas, se présentent devant lui. L'un d'eux lui demande s'il est M. Constantin; sur sa réponse affirmative, cet individu recule d'un pas, et lui assène sur le côté gauche du visage un coup violent. La foule se précipite et l'agresseur disparaît. Le second individu s'était aussi élancé sur M. Constantin, et l'avait saisi au collet. Il disparut presque à l'instant. Cette scène jeta la consternation dans la Bourse; un cri général d'indignation se fit entendre, et bientôt cette vaste enceinte devint silencieuse et déserte.

M. Constantin reçut dans cette pénible occasion le prix d'une vie honorablement remplie par l'exercice de tous les devoirs de père de famille et de citoyen vertueux. Le lendemain il fit insérer dans les journaux une lettre dans laquelle il exprima sa reconnaissance envers ses citoyens, et annonça qu'il allait sur-le-champ déposer sa plainte, et se placer sous la protection de la loi.

Le nom des deux individus qui avaient abordé M. Constantin à la Bourse avait été connu au moment même de l'événement: c'étaient M. Justin Tallemont et M. Henri Tallemont, son frère. Aussitôt une procédure s'instruisit à la requête de M. le procureur du Roi, et la chambre du conseil les renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle.

Depuis le matin une foule immense encombrait les avenues du Palais, et se pressait dans la salle des Pas-Perdus. A peine les portes sont-elles ouvertes, que l'enceinte du public est envahie; ce n'est pas sans difficulté que l'on pénètre, même avec des billets, jusqu'aux places réservées, où l'on remarque déjà plusieurs dames; beaucoup d'avocats en robe sont au barreau, et les sièges des juges sont entourés d'un grand nombre de magistrats de la Cour et du Tribunal. La nature de cette affaire, l'éclat qu'elle avait eu dans le monde, le désir d'en connaître tous les détails, et sans doute aussi celui d'entendre M. de Bouquier, procureur du Roi, qui, en soutenant lui-même la prévention, ajoutait à la solennité des débats, avaient attiré ce concours.

Dans un exposé rempli de noblesse et de simplicité, M. le procureur du Roi présente au Tribunal les faits qu'on vient de rappeler.

On procède ensuite à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge; elle a duré plus de trois heures. Toutefois l'attention de l'auditoire ne paraît pas fatiguée, et le plus profond silence s'établit au moment où M. le procureur du Roi prend la parole pour développer les moyens que les débats ont fournis à la prévention.

Dans son exorde le magistrat établit qu'outrager un homme c'est l'attaquer dans sa liberté, puisqu'on le trouble dans l'usage des droits que la nature et la loi lui accordent, et que, d'après un publiciste célèbre, en ôtant les injures, on écarte tout ce qui s'oppose au bonheur des citoyens. Il rappelle qu'il existe deux sortes d'injures: les injures par paroles et par écrit, et les injures par voies de fait; que si le dédain est souvent le prix des premières, il n'en est pas de même à l'égard de l'injure réelle et par action; que, dans de semblables matières, la mission du ministère public est difficile; qu'il doit tout apprécier, le genre de l'offense et celui de la réparation, la qualité des personnes, les circonstances du fait et les conséquences qui peuvent en résulter.

Après avoir cherché à démontrer le fait imputé à M. Justin Tallemont, l'honorable magistrat s'exprime en ces termes:

« Un soufflet est un coup dans le sens de l'article 311 du Code pénal; la raison avait proclamé ce principe avant la loi. Les coups au visage doivent exciter une grande sévérité, parce que les conséquences qui en résultent sont effrayantes. Cette sorte d'injure mérite surtout une rigoureuse punition, lorsqu'elle frappe des individus qui, par leur position sociale, sentent la force de ce préjugé qui fait plier les droits de l'humanité et les devoirs les plus sacrés sous le joug d'une opinion insensée dont les hommes reconnaissent l'inconséquence tout en l'adoptant. Ceux

qui sont nés dans une condition obscure, accoutumés dès leur enfance à un langage grossier, à des formes brusques, à des actions violentes, sont souvent peu sensibles à de pareils excès, et le calme le plus profond succède à ces orages passagers. Cette classe utile et laborieuse de la société ne connaît pas, heureusement, cette excessive susceptibilité qu'on appelle honneur; cette sensibilité morale qui mine et détruit quelquefois l'existence des hommes d'une classe plus élevée; pour eux, un geste, un regard, sont un outrage, et un coup au visage expose souvent le citoyen paisible à commettre au sort des armes, sa réputation et sa vie. En Italie il existe des lois qui punissent les coups et les blessures au visage, de la peine des galères; à Rome, l'auteur de voies de fait aussi outrageantes, devait avoir le poing coupé; en France, nos anciennes ordonnances, le règlement des maréchaux juges compétents sur cette matière, condamnaient celui qui avait frappé, à six mois de détention, et exigeaient qu'en sortant de prison, il se soumit encore à recevoir, de la part de l'offensé, des coups pareils à ceux qu'il avait portés. Des peines aussi sévères ne se retrouvent pas dans notre législation actuelle; mais nous les rappelons pour faire sentir aux magistrats que lorsque des excès de cette nature sont commis, ils doivent faire une rigoureuse application de la loi. »

Passant à la circonstance aggravante de la préméditation, le ministère public analyse toutes les dépositions qui tendent à l'établir. Examinant si la défense peut invoquer des excuses légales ou même morales en faveur de Justin Tallemont, le ministère public soutient que l'application de l'art. 328 ou 321 du Code pénal ne peut avoir lieu dans la cause. Le prévenu n'avait aucune discussion avec le sieur Constantin, au moment où il l'a frappé; il a pu conserver cette liberté d'esprit nécessaire pour agir avec une mûre réflexion, et il ne saurait argumenter de cette provocation qui emporte un homme loin des bornes de la raison. Mais des excuses morales peuvent-elles résulter des circonstances qui ont précédé le délit?

« Le refus de recevoir M. Justin Tallemont au second bal, dit M. le procureur du Roi, ne reposait pas sur cette opinion fautive et ridicule d'écarter de la fête des négociants honorables, et d'épurer la réunion en écartant les commis qui avaient pu y être admis. Cette idée généralement répandue, et qui a servi à irriter une classe honnête et laborieuse, est le fruit de la plus inconcevable méchanceté: la commission a toujours proclamé qu'on calomniait ses intentions en lui attribuant de pareils motifs; les membres qui la composent connaissent l'utilité et l'importance d'un emploi qui ouvre la carrière du commerce et prépare à d'honorables travaux. Ils ont si bien senti cette vérité, qu'au lieu de répudier en masse la classe des commis, comme on l'a publié avec affectation, la plupart des jeunes gens qui composaient ce bal n'avaient pas d'autre profession, et il serait facile d'en désigner plusieurs. Ecartons donc de ces débats ce ridicule motif d'exclusion qui a cependant dominé cette cause. Il est facile de s'apercevoir que c'est ce funeste esprit de division qui gâte tout ce qu'il touche, et qui pourtant veut tout toucher, qui a donné à l'opinion publique cette étrange direction. Quelques propos indiscrets, quelques réflexions hasardées, des susceptibilités ridiculement froissées, voilà sans doute l'unique cause de cette exclusion, qui a produit de si étranges résultats. »

« Cependant nous sommes loin de vouloir justifier le refus de la commission; elle a peut-être écouté avec un peu de promptitude les reproches qu'on élevait: elle n'a pas assez réfléchi sur les conséquences de sa décision. La réputation, les antécédents honorables de Justin Tallemont ne méritaient pas l'exception dont il a été l'objet. Lorsqu'une fête est publiquement annoncée, lorsqu'une souscription est ouverte, en pareil cas, les titres d'admission pour tout homme honnête sont une bonne éducation et une vie exempte de reproches. Mais vous savez que la commission s'est efforcée, par sa conduite postérieure, de réparer autant que possible les torts qu'elle avait à se reprocher. »

Après avoir repoussé l'application de l'art. 463, et cherché à établir la complicité du sieur Henri Tallemont dans les faits imputés à son frère, M. le procureur du Roi termine en ces termes:

« Mais, répètent peut-être dans cette enceinte quelques amis du désordre, ou ceux qu'un faux honneur égare, pourquoi raisonner froidement sur une question qui ne peut être soumise aux Tribunaux, et que l'épée seule doit résoudre? Un soufflet est une tache qu'on ne peut effacer qu'avec du sang, le lieu du combat est la seule enceinte où l'on puisse obtenir vengeance; les armes, les seuls juges de l'honneur et les ministres aveugles de sa volonté. »

« Je le sais, Messieurs, une aussi terrible doctrine a encore des défenseurs; l'excès irréfléchi d'une délicatesse peu fondée, entraîne de graves abus; ce préjugé est d'autant plus dangereux qu'il est orné de formes brillantes, qu'il se couvre sous l'apparence d'une noble exaltation, qu'on lui prête un langage et des exemples propres à le justifier dans les cœurs jeunes et passionnés. Mais quelle que soit la force de ce puissant mobile de l'opinion publique, la magistrature qui s'élève au-dessus des passions humaines ne sanctionnera jamais de semblables erreurs; elle ne cherche pas son opinion dans les murmures des gens oisifs ou dans la conduite de ceux qui rient des malheurs d'autrui. Elle a toujours considéré de pareils combats comme un outrage à l'humanité, à la religion et à la morale. Elle connaît la puissance de l'opinion; mais elle voit aussi que sa souveraineté n'est pas toujours légitime; qu'il est honorable de lui résister quand on la croit dangereuse; de la mépriser même quand elle est absurde. Voilà la marche qu'a constamment suivie la magistrature française. Aussi sa résistance et ses énergiques réclamations ont-elles appelé l'attention du législateur sur une des questions les plus importantes, puisqu'elle intéresse la vie des hommes. Une loi, longtemps désirée, va suppléer au fâcheux silence de nos Codes sur le duel; la détention avant et après le ju-

gement, les longueurs et les formes judiciaires, la comparution sur les bancs des coupables, feront naître de sérieuses réflexions, et le législateur moderne, noble interprète de la pensée des Cours royales, favorisera, par une loi en harmonie avec nos mœurs, ce changement heureux, cette salutaire tendance des esprits.

« Remarquez, en outre, Messieurs, qu'il existe dans cette malheureuse cause, une distinction importante qui frappe tout homme impartial, et qui rend inapplicables à l'espèce ces prétendues règles de l'honneur outragé.

« On conçoit que, dans un moment de violence ou d'emportement, cédant à un sentiment profond, et répondant à des propos offensants, on se livre à l'exaltation de la colère; qu'on coure aux armes pour venger une injure reçue: il y a dans cette manière d'agir, dans cette irritation du moment, quelque chose qui tient au caractère français, une volonté qui peut séduire quand elle n'a pas été mise à l'épreuve de la réflexion. C'est alors qu'on peut se laisser entraîner par ce point d'honneur, qu'un brillant guerrier a heureusement surnommé *la superstition des braves*.

« Mais méditer, non un combat, mais un révoltant outrage; arrêter à l'avance qu'à telle heure, en tel lieu, on viendra porter l'affliction dans une famille; frapper, en présence de ses concitoyens et de ses amis, un époux, un père, qui n'eut jamais de discussion personnelle avec vous; que, sous le vain prétexte qu'il fait partie d'une commission qui a pu blesser un amour-propre trop facile à irriter, on ira hardiment, lorsque la raison s'est fait entendre, accomplir un aussi odieux projet, voilà, Messieurs, ce que rien ne peut autoriser, ce que le préjugé même repousse. Ceux qui, cédant à une généreuse erreur, ne voient dans le duel qu'une simultanéité d'attaque ou de défense, ne peuvent du moins admettre une agression non méritée, qui frappe d'une manière aussi injuste qu'inattendue celui sur qui elle s'exerce. Agir ainsi, ce n'est pas se conduire en homme d'honneur: c'est méconnaître ses sentiments, c'est étouffer ses inspirations. Celui qui va se battre de gaieté de cœur avec l'individu qu'il ne connaît pas, est un furieux qui cherche à en déchirer un autre, ou un insensé qui a perdu l'usage de sa raison: notre existence ne saurait être abandonnée à la merci du premier brutal qu'on peut rencontrer.

« L'homme paisible dont la conscience est pure, se place avec avantage sous l'autorité des lois; il est en dehors de ce préjugé barbare combattu par la raison de tous les siècles. Le sieur Constantin a suivi une louable impulsion, lorsqu'il n'a pas voulu se rendre justice lui-même, et qu'il est venu réclamer la justice publique. Sa vie est nécessaire à sa nombreuse famille et utile à ses concitoyens, et il ne doit pas la sacrifier à une opinion insensée. Il vous a constitué les vengeurs de ses injures; sa vengeance ne sera point trahie, et vous intimiderez par un juste mais rigoureux exemple les imprudens qui seraient encore tentés de mettre l'honneur d'un homme de bien à la merci de leurs caprices ou de leurs passions. Que la reconnaissance sociale, Messieurs, soit accordée au vrai courage qui se montre dans les occasions légitimes; mais sévérité, rigueur pour l'insensé qui, faisant de sa valeur une vaine parade, exalte froidement le coup qu'il va porter: celui-là ne peut mériter ni votre indulgence ni votre intérêt.

« Vous vous rappellerez que c'est au nom de vos concitoyens que je réclame une rigoureuse punition. Le grand avantage des lois criminelles, nous dit un jurisconsulte célèbre, consiste à bien régler le poids des peines, afin qu'elles excèdent celui des passions; il faut que la crainte de la punition fasse pencher du côté du devoir. Si une trop grande indulgence pouvait vous animer, si l'action commise par les frères Tallemont restait impunie, si le sieur Constantin n'obtenait une éclatante réparation, si ceux qui l'ont indignement outragé poursuivaient, après quelques jours de détention, le cours heureux de leur fortune, votre autorité ne serait plus qu'illusoire; le père de famille insulté ne se placerait plus sous votre égide; il chercherait alors à obtenir aux dépens de sa vie une réparation que la justice lui aurait refusée. Mais cette crainte ne peut m'arrêter; vous avez donné trop de garanties à l'ordre public pour reculer devant le noble mandat qui vous est confié; votre raison a devancé la mienne, et la société vous remerciera d'une sévérité digne de vous. »

Le ministère public requiert que Justin Tallemont soit condamné à trois ans de prison, Henri Tallemont à deux ans, et chacun à 100 fr. d'amende.

Ce discours, prononcé avec une entraînant conviction, a produit la sensation la plus vive. M. de Bouquier reçoit les félicitations des personnes qui l'entourent; on remarque que M. Emerigon, président du Tribunal, sort de la foule des auditeurs, et s'avance vers ce magistrat pour lui serrer la main.

A l'audience du lendemain, M^e Grangeneuve jeune a pris la parole pour M. Justin Tallemont. « Je ne puis m'empêcher de penser, a dit l'avocat, que la conscience de M. le procureur du Roi ne fût trop vivement émue pour recueillir les faits, lorsque M. Constantin courut auprès de ce magistrat afin de lui parler de son désespoir et lui demander vengeance. La discussion des charges m'a semblé se ressentir des premières émotions qui saisirent l'âme du magistrat; la défense vous supplie de ne pas partager cette touchante prévention, qui offre aussi le danger de l'erreur. »

« Les prévenus ont assez justifié, d'ailleurs, combien, par leurs honorables précédents, ils sont dignes de la bienveillance du Tribunal. Voués l'un et l'autre à la carrière du commerce, ils y firent d'abord ces premiers pas si éloignés encore de la fortune, mais où l'émulation est du moins soutenue par l'estime des gens de bien et par l'exemple des heureux devanciers que la considération publique enviait aujourd'hui. Déjà M. Justin Tallemont est parvenu à mériter un intérêt dans la maison du sieur Gueudet, et M. Henri Tallemont est honoré de toute la confiance de M. Nogué. Vous avez entendu des personnes dignes de toute votre confiance vous parler de la juste considération

dont jouit la famille des prévenus ; elles vous ont dit par quelle douceur de mœurs et quelle conduite réservée les frères Tallemont avaient mérité l'estime de tous ceux qui les connaissent.

Après cet exorde, écouté avec un vif intérêt, le défenseur rappelle les faits qui lui paraissent résulter de l'audition des témoins à charge et à décharge, et en fait ressortir des circonstances atténuantes de nature à détruire moralement la gravité du délit. Quant à la circonstance de la préméditation, tout la repousse; tout prouve que la rencontre fut fortuite, que M. Tallemont, égaré par une irritation subite et violente, ne comprit ni ce qu'il voulait ni ce qu'il allait faire. Comment aurait-il formé ce dessein à l'avance, lui qui croyait encore, il y a peu d'instans, que le billet promis la veille lui serait accordé?

Messieurs, dit le défenseur en terminant, j'ai fait ce que j'avais promis à mon honorable client, car j'ai dû, moi aussi, promettre tous les efforts de mon zèle à celui que ma conviction me montrait plus imprudent et plus malheureux que coupable; je n'avais pas accepté la mission de vous le présenter comme n'ayant pas encouru l'application modérée de la première disposition de la loi; mais autorisé une fois à m'en remettre à votre sagesse sur cette application indulgente, j'ai entrepris avec courage la tâche que je m'étais imposée, d'écarter la prévention dans ce qu'elle a de mal fondé ou de trop rigoureux. Je ne me sois pas dissimulé le désavantage de ma faible parole dans une lutte où j'avais à redouter tous les prestiges d'un beau talent et l'autorité plus puissante encore d'un noble et généreux caractère. M. Tallemont vous livre sa vie entière pour excuser le tort d'un moment; ne détruisez pas l'avenir qui s'est ouvert devant lui; en vous montrant indulgens vous serez justes, et vous recueillerez les bénédictions d'un malheureux père que ce fatal événement a plongé dans une si vive affliction... Je m'arrête...; je ne veux pas que vous pensiez ce est à votre pitié que je m'adresse; je vous supplie seulement de ne pas perdre de vue la défense que j'ai présentée, et j'ose attendre avec confiance de votre raison seule le succès de la cause de M. Justin Tallemont.

M^e Grangeneuve aîné, défenseur de M. Henri Tallemont, dans une facile et brillante improvisation, fait remarquer d'abord la position favorable où se trouve placé son client: il n'avait pas assisté au premier bal; il n'avait pas demandé d'assister au second; il était demeuré entièrement étranger à tout ce qui s'était passé entre la commission et son frère; de là absence de tout précédent qui pût le conduire à prendre part à l'irritation de son frère; ainsi reste un seul fait: le sieur Henri Tallemont a saisi le sieur Constantin au collet au moment où Justin Tallemont venait de commettre la voie de fait. Cette action s'explique d'elle-même: le sieur Constantin, violemment outragé, allait se précipiter sur le sieur Justin; il était tout naturel que le frère de ce dernier s'empressât de retenir le sieur Constantin et de prévenir de nouveaux excès. Enfin, la présence du sieur Henri Tallemont à la Bourse n'a rien qui puisse servir d'élément à la prévention, puisqu'il a été démontré par les débats qu'il y avait été envoyé par le négociant auprès duquel il travaille pour recueillir des renseignements indispensables.

Le Tribunal est entré dans la salle du conseil. Après une heure et demie de délibération, il a rendu un jugement par lequel, attendu la circonstance de la préméditation, il a condamné Justin Tallemont à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Henri Tallemont a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Manière d'aller à la chasse sans sortir de sa chambre. — Procès-verbal dressé contre un chien courant et un levrier qui chassaient sans permission.

Laurent Goll, vieillard et infirme, se chauffait tranquillement auprès de son poêle, lorsque, le 14 novembre dernier, un levrier et un chien courant qui lui appartiennent, furent rencontrés à travers champs par le garde-chasse du sieur Zæpfel. Procès-verbal fut dressé. Toutefois, il fut reconnu que ces deux chiens n'avaient fait lever et ne poursuivaient alors aucun gibier. Même procès-verbal avait été dressé, le 5 octobre, contre le sieur Düringer, dont le levrier avait également été rencontré se promenant seul dans les champs.

Traduits devant le Tribunal de Saverne, à la requête du sieur Zæpfel, comme prévenus du délit de chasse, les propriétaires de ces animaux furent renvoyés de l'assignation par le jugement suivant:

Attendu qu'aucune loi ne défend de tenir des chiens de chasse; que la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812 ne prononcent point de peines contre les chiens, mais bien contre les personnes qui se livrent à la chasse dans les différens cas où l'action de chasser est qualifiée délit;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas même constaté que les chiens du défendeur aient été trouvés chassant, car tout ce qui résulterait du procès-verbal, c'est qu'ils ont parcouru plusieurs pièces de terre, mais non qu'ils ont véritablement chassé, c'est-à-dire poursuivi un gibier;

Attendu, d'ailleurs, qu'en thèse générale, le chien, de quelque espèce qu'il soit, n'est point un animal malfaisant, et que le n^o 7 de l'art. 475 du Code pénal n'est applicable qu'au cas particulier qu'il détermine, cas dans lequel ne se trouve point le défendeur; que dès lors le fait pour lequel ce dernier est recherché n'étant réputé ni délit ni contravention, il doit être renvoyé de l'assignation;

Par ces motifs, etc.

Mécontent de ce jugement, Zæpfel interjeta appel, et la cause fut portée devant le Tribunal de Strasbourg, qui, malgré les efforts de M^e Liechtenberger pour Düringer, et de M^e Heimbürger pour Goll, a réformé le jugement de Saverne.

En vain les avocats des intimés ont soutenu que l'action du demandeur manquait par sa base; que nul ne saurait être traduit devant un Tribunal correctionnel comme civilement responsable d'un fait qui ne pouvait être qualifié délit; que leurs chiens n'avaient fait que se promener;

qu'en supposant même qu'ils eussent chassé, il faudrait, pour pouvoir atteindre leurs maîtres, établir que ceux-ci eussent participé à cette chasse d'une manière quelconque, soit en les accompagnant, soit en les dressant pour rapporter du gibier au logis; que si la loi de 1790 rendait les pères responsables du délit de chasse commis par leurs enfans mineurs, elle se taisait sur le délit de chasse que commettrait un chien sans la participation de son maître; que tout au plus le demandeur aurait une action en dommages et intérêts, fondée sur l'art. 1385 du Code civil, si les chiens des intimés avaient causé quelque dommage: or, le contraire est établi et par le procès-verbal et par les débats. Tous ces moyens ont été repoussés par le jugement du Tribunal de Strasbourg, dont voici les principaux motifs:

Considérant que le fait de lâcher un chien levrier dans les champs d'autrui, lors même que l'animal n'est pas accompagné ou suivi de son propriétaire, est un fait de chasse exercé par ce dernier, puisque c'est par sa volonté et pour son profit que son chien est abandonné au libre exercice de toutes ses facultés naturelles et à toute l'ardeur de son instinct, qui le portent à poursuivre et à prendre le gibier à la course, sans qu'il ait besoin d'y être excité ou d'être dirigé par son maître; que peu importe que, dans ce cas, le chien détruise le gibier ou le mange sur les lieux, ou qu'il soit dressé de manière à rapporter le gibier à son maître, le fait de chasse de la part de ce dernier n'en existe pas moins;

Que c'est abuser de l'art de raisonner que de dire que la loi n'a pas prononcé de peine contre les chiens, mais seulement contre les hommes; car, dans l'espèce, c'est toujours l'homme qui chasse au moyen de son chien levrier dont il se sert comme d'un instrument, tout comme le chasseur ordinaire emploie une arme à feu pour tirer sur le gibier;

Considérant que le chien levrier était encore accompagné d'un chien courant, destiné, sans doute, à faire lever le gibier, pour faciliter au chien levrier le moyen d'en poursuivre et prendre à la course une plus grande quantité;

Considérant que la circonstance que le garde verbalisant n'a pas vu que le chien du prévenu poursuivait alors une pièce de gibier, lorsqu'il l'a trouvé parcourant les champs dans tous les sens, est indifférente; qu'il suffit que le garde ait déclaré qu'il a trouvé le chien chassant;

Considérant qu'admettre des principes contraires serait livrer les chasses et les récoltes aux spoliations et aux dévastations les plus révoltantes, et que la protection que la loi accorde à la propriété et à l'agriculture fait un devoir aux Tribunaux de réprimer les faits de la même nature de celui qui fait l'objet du rapport;

Le Tribunal, statuant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; déclare Goll convaincu d'avoir laissé courir son chien levrier, et ainsi chassé sans permission sur les terres dont la chasse est louée à l'appelant Zæpfel, et le condamne en 30 f. d'amende, 10 fr. de dommages-intérêts, et aux frais. (Même jugement contre Düringer.)

A la différence des condamnations ordinairement prononcées en pareille matière, on n'a pu ordonner la confiscation des armes des chasseurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur P., officier retraité, appartenant à l'ancienne armée, avait été interdit par jugement du Tribunal civil de Brest. Ses facultés intellectuelles s'étaient dérangées par suite de quelques chagrins domestiques et par l'effet de ses blessures. Mais ce triste état ayant cédé aux secours de l'art, le même Tribunal vient de prononcer la mainlevée de l'interdiction. Après le jugement, M. Tourgouilhet de La Roche, qui présidait l'audience, a adressé au sieur P... les paroles suivantes:

« Monsieur, s'il est triste d'être dans la pénible nécessité de priver un membre de la société de l'administration de sa personne et de ses biens, il est encore plus satisfaisant pour des magistrats de voir cesser les faits qui ont déterminé une telle interdiction, surtout lorsque, comme relativement à vous, monsieur, la cause en provient d'une maladie momentanée pouvant résulter de longues fatigues endurées, ainsi que de graves blessures reçues dans les champs de la gloire pour la défense de l'Etat, et en récompense desquelles brille sur votre poitrine l'étoile de l'honneur.

« Monsieur, d'après le jugement que le Tribunal vient de prononcer par mon organe, vous êtes dès ce moment rétabli dans la plénitude de vos droits civils. Usez-en avec calme et sagesse, tant dans votre intérêt que dans celui de votre famille, et afin de justifier entièrement la décision que le Tribunal vient de rendre en votre faveur. »

— Le jour même où l'on apprenait à Strasbourg la présentation à la Chambre des pairs d'un projet de loi relatif à l'interprétation des lois pénales sur les vols entre militaires, Bataille (ce n'est point un nom de guerre), chasseur au 18^e régiment, en garnison à Schelestadt, comparait devant le premier conseil de guerre de la 5^{me} division, sous une accusation de vol envers un camarade, crime puni de six ans de fers par la loi du 12 mai 1793, trop souvent et trop long-temps appliquée. Outre quelques menus objets d'écurie trouvés en sa possession, et sur lesquels il a donné des explications satisfaisantes, l'accusé avait mis dans le porte-manteau d'un brigadier un mouchoir qui ne valait pas 10 sous... Pour ce fait il aurait pu être envoyé aux galères!

M^e Marchand, après avoir contesté l'existence du vol, a soutenu qu'un brigadier n'était point le camarade d'un soldat, qu'il était son supérieur, et que, s'ils vivaient ensemble dans une assez grande familiarité, ce n'était point une raison pour s'écarter des termes de la loi criminelle, qui sont de rigueur. Subsidièrement, le défenseur a plaidé l'abrogation de la loi de 1793, et outre les précédens motifs, il a invoqué à cet égard la présentation ministérielle qui vient d'avoir lieu. Enfin, il a fait valoir le peu d'importance du vol, et a demandé l'application de l'art. 463 du Code pénal ordinaire, dans le cas où l'accusé serait déclaré coupable. Le conseil, par l'organe de M. le colonel Rindre, a condamné Bataille à six mois de prison, en vertu des art. 401 et 463 combinés.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son N^o du 4 décembre 1828 de l'accusation de faux contre un

jeune instituteur nommé Richard, par suite de laquelle traduit devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, il avait été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure. Nous avons aussi rapporté la lettre qu'adressèrent aussitôt MM. les jurés à M. Dupuy, président de la Cour d'assises, pour le prier de recommander à la clémence du Roi un malheureux qui n'avait pas compris toutes les conséquences de sa coupable conduite. Nous apprenons que la demande du jury, appuyée dans un mémoire de M^e Doublet, défenseur de Richard, a été accueillie. Le Roi vient de faire remise à Richard de l'exposition et de la flétrissure.

PARIS, 17 AVRIL.

— M. Combe-Sieyès était autrefois l'un des associés de la maison Robin-Grandin, ainsi que nous l'avons fait connaître il y a plusieurs semaines. La liquidation de cette société n'ayant jamais eu lieu, M. Combe-Sieyès a demandé à la loi, et, dans ce but, il a donné assignation à ses ex-associés devant le Tribunal de commerce. M^e Beauvois, agréé de M. Robin-Grandin, a répété ce soir le reproché qu'il avait, à une précédente audience, adressé à M. Combe-Sieyès, d'avoir perdu 600,000 fr. en un seul jour, à la Bourse, et de s'être ensuite expatrié en Espagne. M^e Locard, agréé du demandeur, a dit que cette allégation était une infâme calomnie, de même que toutes les autres imputations consignées dans un libelle que M. Robin-Grandin a fait notifier au procès par acte extrajudiciaire, et il a ajouté qu'il était facile de juger, à la conduite tortueuse des défendeurs, qu'ils reculaient devant une liquidation définitive. M^e Beauvois s'est vivement récrié sur cette assertion de M^e Locard. Le Tribunal a nommé pour arbitres, du consentement réciproque des parties, MM. Jose et Tellier.

— La Compagnie anglaise d'Assurance contre l'incendie, dite *Norwick-Union*, se vante d'avoir un capital de 550,000 livres sterling, ou de 13,750,000 fr. On voit figurer sur la liste de ses protecteurs le duc de Beaufort, le duc d'Argyle, le comte de Craven, le comte d'Orford, le comte de Rosebery, sir G. Jerningham, etc.

L'un de ses administrateurs est le colonel Wodehouse, membre du parlement britannique. Cependant, malgré l'éclat de tous ces noms et l'importance du fonds social, la compagnie *Norwick-Union* s'est aujourd'hui laissée condamner par défaut, au Tribunal de commerce, à payer à M. Lainé une somme de 60,000 fr. pour l'assurance du mobilier industriel du bazar établi naguère dans les galeries *Boufflers*. M^e Rondeau, agréé, a porté la parole pour M. Lainé, que la police d'assurance qualifie de propriétaire.

— Nous avons rendu compte de l'affaire d'assassinat commis par le nommé Morel sur le sieur Michel, à l'instigation de la femme de celui-ci, ainsi que de l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 13 mars dernier, qui a condamné les deux accusés à la peine de mort. Ils se sont pourvus en cassation. M^e Garnier, leur avocat, a fait valoir un moyen tiré de ce que la déclaration du jury, qui reconnaissait la culpabilité à la majorité simple de sept voix contre cinq, n'avait pas été lue aux accusés avant la délibération de la Cour, mais seulement après cette délibération, et de ce que l'arrêt qui adoptait l'avis de la majorité du jury, avait été lu par le greffier au lieu d'être prononcé par le président lui-même aux accusés. Mais la Cour, sur les conclusions de M. Mangin, a rejeté le pourvoi, attendu qu'aucune loi ne prononce la nullité.

— Un pâtissier demeurant rue des Eperonniers à Bruxelles, et son garçon, comparaissent à l'audience correctionnelle du 14 avril, comme prévenus d'avoir employé du vert de Paris dans la préparation de petites pâtisseries; ils ont été condamnés à six jours de prison et à 50 fr. d'amende; le marchand de couleurs et sa femme, co-prévenus, ont été acquittés.

— Par ordonnance de la chambre du conseil, du 14 avril, Delronge, boulanger à Bruxelles, et son garçon, ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de tentative d'empoisonnement, par l'usage du sulfate de cuivre (reconnu poison) dans la fabrication du pain. Le ministère public avait requis seulement le renvoi correctionnel.

Par autre ordonnance de la chambre du conseil, en date du même jour, le boulanger Jean-Jérôme Vanderborght, rue de la Fourche, n^o 143, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, pour avoir fait usage du sulfate de cuivre dans le pain; mais d'après ce qui a pu être établi au procès, à une époque antérieure aux poursuites de ce chef contre les boulangers de Bruxelles.

— Le boulanger Philippe Jamar, de la même ville, vient d'être arrêté et écroué sous mandat de dépôt, comme inculpé du même délit. Ce boulanger nie le fait, et prétend que la substance vénéneuse découverte dans son pain, doit s'être trouvée à son insu dans la farine ou la levure.

— M. Brosselard, chef du bureau des grâces et cassation au ministère de la justice, vient de publier une troisième édition de sa traduction des *Offices de Cicéron*, de cet ouvrage qui fut toujours considéré comme le point de départ des hautes études de la magistrature et du barreau, et comme le manuel des hommes destinés à prendre part à l'administration de la chose publique. Le travail de l'estimable traducteur fut accueilli avec de grands éloges quand il parut pour la première fois, et il s'est appliqué à l'améliorer encore dans cette nouvelle édition. (Voir les *Annonces*.)

— La Police dévoilée depuis la restauration, et notamment sous MM. FRANCHET et DELAVAU; par M. FROMENT, ex-chef de brigade du cabinet particulier du préfet. Ce titre suffit pour exciter vivement la curiosité publique. L'éditeur, dans son avertissement, dit avec raison que M. Debelleye n'aime pas la police occulte; que le grand jour seul lui convient, et il ajoute: « La préfecture de police est maintenant une maison de verre; tout le monde peut voir ce qui s'y passe. » Après le *Livre noir* et les

nouvelles révélations, non anonymes, de l'ouvrage que nous annonçons, on pourrait presque en dire autant de l'ancienne police. Son infamie et sa bassesse sont mises au grand jour.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, D'une MAISON, terrains, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, n. 4, en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 29 avril 1829. S'adresser à M^e DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée Saint-Sauveur, n. 3.

Vente, en vertu d'ordonnance de référé, après le décès de M^{me} veuve Chappron, rue Vieille-du-Temple, n^o 142, au Marais, le mardi 21 avril 1829, onze heures du matin. Argenterie : écuelle, timbales, cuillères à potage, à ragoût et à café, 24 couverts. Bijoux : montres, étuis, cachets, bracelets, tabatières, etc., etc., en or et en argent. Expressément au comptant.

Vente en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'un TERRAIN, sis à Paris, aux Champs-Élysées, au coin de la rue Bayard et du cours de la Seine, quartier des Champs-Élysées, et de la maison dite de François I^{er} en construction sur ledit terrain. L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 avril 1829. S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n^o 19, et à M^e BOULAND, aussi avoué, rue Saint-Antoine, n^o 77.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

D'HECTOR BOSSANGE,

QUAI VOLTAIRE, N^o 11.

M. T. CICERON,

A MARCUS,

SON FILS,

SUR LES DEVOIRS;

Traduit par **EMM. BROSELARD**, Ancien avocat, chef du bureau des grâces et cassation au ministère de la justice.

3^e édition,

Revue avec soin avec le texte en regard.

1 vol. in-12, papier vélin, imprimé par CRAPELET.

Prix : 5 fr.

LIBRAIRIE INDUSTRIELLE ET SCIENTIFIQUE

DE MALHER ET C^{ie},

Éditeurs co-propriétaires,

PASSAGE DAUPHINE.

édition portative

CORPS

DU

DROIT FRANÇAIS

OU

RECUEIL COMPLET

DES

LÓIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, SENATUS-CONSULTES, RÉGLEMENS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

PUBLIÉS DEPUIS 1789

JUSQU'À LA MORT DE LOUIS XVIII,

DEUX FORTS VOL. IN-8^o,

DE 2,500 PAGES CHACUN,

PRIX : 120 FRANCS.

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉ

PAR M. T.-M. GALISSET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

LIBRAIRIE DE PANCKOUCKE,

Rue des Poitevins, n^o 4.

TRADUCTION

DES

CLASSIQUES LATINS.

BIBLIOTHÈQUE

LATINE - FRANÇAISE ;

DÉDIÉE

A S. A. R. MONSIEUR LE DAUPHIN.

LA 20^e LIVRAISON VIENT DE PARAÎTRE ET SE COMPOSE DU TOME 1^{er} DES

OEUVRES

COMPLÈTES

DE STACE,

TRADUITES

Par **M. RINN**, professeur de rhétorique, et par **M. ACHAINTE**.

La vingtième livraison de la belle collection in-8^o de la Bibliothèque Latine, avec les traductions nouvelles, vient de paraître. Cette publication qui intéresse toutes les personnes qui aiment les lettres, obtient chaque jour davantage l'estime du monde savant, et l'éditeur en augmente le mérite par la coopération de nouveaux collaborateurs qui honorent cette utile entreprise de leurs doctes travaux.

Il n'existait encore aucune bonne traduction de Stace. Entre les bons écrivains qui ont brillé dans le siècle qui a suivi immédiatement celui d'Auguste, Stace occupe, sans contredit, une place très distinguée. Les ouvrages qu'il nous a laissés, tous marqués au coin du génie, annoncent une imagination féconde, jointe à une facilité admirable, dans la composition; et la majesté du langage répond presque toujours à la grandeur des idées et à la pompe de l'épopée.

Aussi ce poète fit-il, de son temps, et bien long-temps après, les délices de tout ce que Rome comptait de savans et d'amateurs éclairés. Tel est le jugement que porte de lui l'homme le plus satirique et le moins suspect de flatterie que l'on connaisse. JUVÉNAL, satire VII, vers 82 et suiv. — « STACE, a-t-il promis de réciter sa Thébaïde tant désirée, la joie se répand dans la ville. Au moment prescrit, chacun accourt avec transport, tant il sait toucher le cœur et charmer l'oreille. »

La traduction des livres I et II des Silves est due à M. Rinn, des livres III et IV à M. Achaintre. Nous reviendrons sur le mérite particulier du travail très remarquable de ces deux traducteurs, qui ont rivalisé de zèle et de science dans cette association. La 21^e livraison comprendra le Salluste, traduit par M. du Rosoir; la 22^e le Lucrèce, traduit par M. de Pongerville : elles paraîtront en mai.

Le prix de chaque volume est de SEPT FRANCS.

Il paraîtra dix à douze volumes par an. Ainsi les souscripteurs de toute cette belle et unique collection ne s'engageront qu'à une dépense d'à peu près 6 fr. par mois. — On peut acquérir chaque auteur séparément.

On doit adresser les demandes à M. C.-L.-F. PANCKOUCKE, éditeur, rue des Poitevins, n^o 14, et à tous les libraires de France et de l'étranger. — On ne paie rien d'avance.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, en l'étude de M^e ROBILLARD, notaire à Montmorency, le dimanche 10 mai 1829, d'une grande et belle MAISON de campagne, avec jardin de 3 arpens, clos de murs, sise à Montmorency, sur le chemin de l'Ermitage. S'adresser à M^e LEVRAUD, avoué à Paris, rue Favart, n^o 6, et audit M^e ROBILLARD. On traitera à l'amiable.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ASSURANCES

CONTRE LA BAISSE,

ACHATS

D'INDEMNITÉS D'ÉMIGRÉS,

RECouvreMENTS DIVERS;

Par M. le vicomte de BOTHEREL, Banquier,

Rue d'Artois, n. 21, à Paris.

M. le vicomte de BOTHEREL, banquier, assure toujours les rentes d'indemnités d'émigrés contre la baisse, achète ces indemnités au taux le plus élevé, même celles qui ont des oppositions, mais non pas indistinctement.

M. de Botherel se charge aussi de tous recouvrements, d'acheter ou de vendre toute espèce de rentes à la Bourse, de percevoir tous arrérages, etc. Il fait des avances s'il y a sûreté.

Enfin, les diverses opérations de banque auxquelles il se livre n'empêchent pas que l'administration qu'il dirige

ne se charge, comme auparavant, de suivre les liquidations de colons et d'émigrés, et des affaires contentieuses les plus difficiles et les plus compliquées, étant secondée, entr'autres, par un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, à quisa santé ne permet plus de plaider. Il est particulièrement chargé de ce qui a rapport au fond commun.

Pour plus de détails, voir la Quotidienne du 15 octobre, ou le Journal des Débats du 17. (Affranchir.)

CAISSE CENTRALE DE PENSIONS

POUR LES VEUVES,

Rue Gaillon, n^o 11.

Les 200 premiers sociétaires exigés par l'art. 1^{er} des statuts ayant été réunis, la Caisse centrale de pensions pour les veuves a été constituée par acte du 16 avril 1829, reçu par M^e BE-CHEFER et son collègue, notaires à Paris, enregistré.

Le directeur, DE CORNY.

Nota. Les personnes qui désirent se procurer les statuts de cette association, ou s'y faire admettre, doivent s'adresser tous les jours, de dix à quatre heures, aux bureaux de l'administration.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser, pour les renseignements :

A Brunoy, à M. JOLY fils, et à M^e MÉRÈZE, notaire; Et à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre, jolie MAISON de campagne meublée et fraîchement décorée, sise à Montmorency, quartier Saint-Valéry, avec remise, écurie, jardin et pièce d'eau. S'adresser à M^e ROBIL-LARD, notaire à Montmorency.

A vendre à l'amiable jolie MAISON de campagne sise à Villecresne, près Gros-Bois, route de Brie Comte-Robert, canton de Boissy Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

S'adresser sur les lieux au sieur Louis BOIREAU, jardinier, et à Paris à M^e POISSON, notaire, quai d'Orléans n^o 4, ile Saint-Louis.

A vendre. Bel HOTEL rue de Grenelle faubourg Saint-Germain n^o 138, vis à vis le ministère de la maison du roi, situé entre vaste cour et jardin, seconde cour pour écurie et remise; il peut convenir à une grande représentation, comme il est également facile à habiter en famille; des bains souterrains à la manière des Romains, construits à grands frais sous la direction du célèbre architecte BROGNIARD, ornés de statues et bas-reliefs sculptés par CLODION, sont un objet de curiosité pour les connaisseurs. La superficie générale est de 1120 toises. On ne pourra visiter cet hôtel qu'avec un billet pris en l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, chargé de la communication des titres de propriété et des conditions de la vente.

La vente aux enchères de BRONZES et DORURES, garnitures de cheminées, pendules, candelabres, etc., rue St-Méry, n^o 46, passage Jaback, ayant été suspendue à cause des fêtes de Longchamp, sera continuée le mercredi 22 avril, dix heures du matin, pour finir en une seule vacation.

Une nouvelle notice des objets restant à vendre se distribue chez M^e BATAILLARD, commissaire-priseur, rue St-Marc, n^o 23.

On désire emprunter 200,000 fr. à 4 pour cent, par première hypothèque, avec privilège de vendeur, sur maison, sise à Paris, en plein rapport, d'une valeur bien établie de 400,000 fr. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n^o 72.

On désire céder, à titre d'antichrèse, la jouissance d'un château, avec écurie et remise, cour et parterre, et le droit de chasse sur environ 300 arpens de terre et bois, situé près Rosny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

S'adresser, pour avoir les renseignements et traiter, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

Plusieurs Pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède à réputation toute faite: Baume du Paraguay, Elixir du Paraguay, Paraguay dentifrice, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la Pharmacie de MM. Roux et Chais, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

ESSENCE CONCENTRÉE

De la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur par BUTLER, pharmacien de S. M. B.

Le rapport de la Faculté de Médecine, le témoignage des plus célèbres médecins anglais et français, ne laissent aucun doute sur l'efficacité de ce dépuratif. C'est un véritable spécifique (disait le célèbre Hunter) contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques. Elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. — Prix des bouteilles, 15 fr. — Le seul dépôt est à la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, à Paris, ainsi que pour le véritable arrowroot de la Compagnie des Indes, et la graine de Moutarde blanche du canton de Durham.

N. B. La saison ne peut être plus favorable pour faire usage de l'Essence de Salsepareille.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.